PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIR LIQUIDE HYDROGENE

RUE PRESIDENT KENNEDY
Z I DE PORT JEROME - BLOC
76170 Port-Jerome-Sur-Seine

Références : 20260930-APCMMR-Bruit
Code AIOT : 0005802301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE HYDROGENE implanté RUE PRESIDENT KENNEDY Z I DE PORT JEROME - BLOC 76170 Port-Jerome-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE HYDROGENE
- RUE PRESIDENT KENNEDY Z I DE PORT JEROME - BLOC 76170 Port-Jerome-sur-Seine
- Code AIOT : 0005802301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société AIR LIQUIDE HYDROGENE produit sur son site de Port-Jérôme-sur-Seine de l'hydrogène en particulier pour la plate-forme industrielle NORTH ATLANTIC pour sa production de produits désulfurés afin de réduire les teneurs en soufre des carburants automobiles. L'hydrogène est produit par reformage à la vapeur de gaz naturel. Cette unité peut produire jusqu'à 47000 Nm^3/h d'hydrogène.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le débit d' hydrogène relevé en salle de contrôle lors de la visite est de 27500 Nm^3/h (maximum autorisé par l'arrêté préfectoral : 47 000 Nm^3/h).
L'exploitant a prévu de transmettre un porter à connaissance suite à la non mise en place d'une partie des modifications présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 22 juillet 2022 (augmentation des quantités d'hydrogène admissibles et de la capacité de stockage de récipients sous pression) et du porter à connaissance du 2 novembre 2023 (projet d'extension du volume des tubes de semi-remorques GH2). L'installation devrait néanmoins rester classée Seveso seuil Bas.
Le changement d'exploitant (Air liquide Hydrogène à Air liquide France Industrie) sera effectif à compter du 31 octobre 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures de maitrise des risques complémentaires	AP Complémentaire du 01/07/2025, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure des niveaux sonores et solutions d'isolation acoustique	AP de Mise en Demeure du 17/10/2017, article 1er	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions relatives à l'arrêté de mise en demeure du 17/10/2017 ont fait l'objet de 6 visites d'inspection entre 2018 et 2026. L'inspection a constaté la mise en place les actions d'insonorisation techniquement et /ou économiquement réalisables. L'exploitant a effectué des mesures du niveau de bruit en limite de propriété en 2015, 2019, 2021 et 2024 qui montrent des dépassements des valeurs limites réglementaires. Toutefois, ces dépassements sont relativement faibles (compris entre 0,5 et 2,5 dBA). Par ailleurs, la mesure du niveau de bruit résiduel, réalisée en 2025, montre un niveau élevé en raison de l'influence de la plate-forme voisine NORTH ATLANTIC. Compte tenu de ces constats et de l'absence d'enjeux autour du site (pas d'habitations, site en zone industrielle), l'inspection propose au préfet la levée totale de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2017.

Concernant les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 1er juillet 2025 prescrit à l'issue de la tierce expertise, l'inspection a constaté la mise en place de 2 mesures de maîtrises des risques (MMR) permettant le passage de deux phénomènes dangereux de la case MMR rang 2 à la case MMR rang 1. Des actions relatives à la liste des MMR, à la justification de la probabilité et aux comptes rendus des tests des MMR sont néanmoins demandées dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des niveaux sonores et solutions d'isolation acoustique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2017, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2025
Prescription contrôlée : La société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE [...] est mise en demeure de respecter, sous 1 an, les dispositions de l'article 6.2.2 du chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2004 modifié : - en mettant en place des solutions d'isolation des sources acoustiques permettant de respecter les obligations réglementaires, - en transmettant à l'inspection des installations classées un nouveau rapport de mesurage acoustique indiquant le respect des niveaux limites de bruit indiqués à l'article 6.2.2 du chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2004 susvisé.
Constats : Les prescriptions relatives à l'arrêté de mise en demeure ont fait l'objet de 6 visites d'inspection :

Les prescriptions relatives à l'arrêté de mise en demeure ont fait l'objet de 6 visites d'inspection : 15/05/2018, 24/05/2019, 16/12/2021, 04/09/2024, 21/05/2025 et 30/09/2026.
Concernant la mise en place des solutions d'isolation des sources acoustiques, l'inspection avait constaté, lors de la visite précédente, que l'exploitant avait mis en place les actions d'insonorisation techniquement et/ou économiquement réalisables identifiées depuis l'arrêté de mise en demeure (rapport de visite du 21/05/2025). Sur les 14 mesures préconisées dans les 3 rapports de mesures réalisés depuis 2017, 10 n'ont pas été retenues par l'exploitant pour des raisons techniques ou économiques.
Concernant le rapport de mesurage acoustique indiquant le respect des niveaux limites de bruit indiqués à l'article 6.2.2 du chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2004 susvisé, l'exploitant a effectué des mesures du niveau de bruit en limite de propriété en 2015, 2019, 2021 et 2024. Les résultats montrent des dépassements de la valeur limite (70 dBA) au point 1 et 4 en période diurne et aux points 2 et 4 en période nocturne. Toutefois, ces dépassements sont relativement faibles (compris entre 0,5 et 2,5 dBA). A noter également que le niveau L90 (niveau de pression acoustique pondéré A dépassé pendant 90 % du temps de la période de mesure) reste inférieur aux 70 dBA. Lors de cette campagne d'analyse, un arrêt de l'installation avait permis de mesurer des niveaux de bruit résiduel de 68 dBA au point 1 et 69 dBA au point 4. Lors de la précédente inspection, il avait alors été demandé à l'exploitant de faire réaliser de nouvelles mesures du niveau de bruit résiduel pendant la période d'arrêt des installations. L'exploitant a transmis par courrier du 28/07/2025 le rapport de mesure du niveau de bruit résiduel réalisé du 10 au 11 juin 2025. Ce rapport de mesure montre que les points 1, 3 et 4 sont impactés par des mises à l'air de l'entreprise voisine NORTH ATLANTIC.
Compte tenu :
- de l'absence d'enjeux autour du site (pas d'habitation, site en zone industrielle),
- des actions d'insonorisations menées par l'exploitant et de l'impossibilité technique ou à un coût économiquement acceptable de mener des actions supplémentaires permettant de réduire le niveau de bruit en limite de propriété,
- du niveau élevé de bruit résiduel,
- de l'influence de la plate-forme voisine NORTH ATLANTIC,
l'inspection propose au préfet la levée totale de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures de maitrise des risques complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/07/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maitrise des risques

Prescription contrôlée :

La société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site situé au 70 avenue du Président Kennedy 76170 Port Jérôme sur Seine.

Les prescriptions sont reprises dans la partie confidentielle du rapport.

Constats :

L'inspection a constaté la mise en place de 2 mesures de maitrise des risques supplémentaires.
Les constats sont repris dans la partie confidentielle du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la liste des MMR sur la base du point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014. **(délai 3 mois)**
L'inspection demande à l'exploitant de justifier de son évaluation de probabilité des MMR en expliquant son calcul et en citant ses sources **(délai 3 mois).**
L'inspection demande à l'exploitant de revoir ses comptes rendus de test (vérification des gammes d'opération, critères d'admissibilité du test. **(délai 3 mois).**
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place le calorifugeage nécessaire permettant d'éviter le déclenchement des détecteurs de niveau haut des stockages de $C0_2$.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois